



É"2

Numéro du répertoire 2021 /
Date du prononcé 19 janvier 2021
Numéro du rôle 2019/AB/37
Décision dont appel 17/7536/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre bis – audience
extraordinaire

Arrêt

ALLOCATIONS HANDICAPES - reclassement social des handicapés

Arrêt contradictoire

Interlocutoire : Réouverture des débats

Notification par pli judiciaire (art. 582,2° C.J.)

La Commission Communautaire Française, en abrégé COCOF, représentée par son Collège, en la personne de son Ministre-Président, dont le cabinet est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Régent, n°21-23 et dont les bureaux sont établis à 1030 SCHAERBEEK, rue des Palais, 42,
partie appelante,
représentée par Maître Thomas Lecomte loco Maître Jean-Philippe CORDIER, avocat à 1170 BRUXELLES,

contre

Monsieur B. C.,

partie intimée,

représentée par Maître Virginie DODION, avocat à 1050 BRUXELLES,

★

★ ★

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

L'appel de La Commission communautaire française (ci-après la Cocof) a été interjeté par une requête reçue au greffe de la cour du travail le 18 janvier 2019.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 6 janvier 2020. La cause a été remise à l'audience du 2 novembre 2020 pour une mise en état complémentaire notamment sur la législation à appliquer vu le nouvel arrêté (n°2018/2292).

Vu les conclusions des parties.

Vu les dossiers de pièces des parties.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 2 novembre 2020.

Madame M. Motquin, Substitut général, a déposé un avis écrit au greffe de la cour le 16 novembre 2020 concluant que le recours de monsieur B. C. est recevable et fondé que sa demande soit analysée en vertu des dispositions du décret du 4 mars 1999 ou des dispositions du décret du 17 janvier 2014 et que l'appel de la Cocof est recevable mais non fondé. Les parties n'ont pas répliqué par écrit à cet avis.

La cause a été prise en délibéré le 30 novembre 2020.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

II. LA SITUATION DE FAIT ET LA DÉCISION ADMINISTRATIVE

Monsieur B. C., né le XX XX 1982, de nationalité marocaine, est né et a grandi au Maroc.

Selon les précisions qu'il donne, il y a mené ses études jusqu'en 4e année de l'enseignement secondaire et a appris à lire et écrire en arabe.

De 2000 à 2003, il aurait travaillé au Maroc dans la vente de tissus.

Il serait arrivé en Belgique en 2003, en situation de séjour illégal, pour rejoindre un frère et une sœur.

Il déclare avoir effectué différents jobs au noir (aux abattoirs, dans un magasin de seconde main et au marché aux puces).

Il a obtenu la régularisation de son séjour en 2009.

Il précise également avoir travaillé comme surveillant d'élèves de l'enseignement primaire dans une école située à Uccle en 2013 et comme technicien de surface dans le cadre de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 sur les Cpas de 2014 à 2015.

En 2014, il a entamé une formation d'un an de remise à niveau en français auprès de Bruxelles-Formation.

Sur le plan médical, Monsieur B. C. est affecté de troubles psychiques avec des hospitalisations régulières en unité psychiatrique depuis 2008, cela dans un contexte de consommation de cannabis et de cocaïne. Les dernières hospitalisations constatées par les

pièces déposées ont eu lieu à Sanatia du 28 octobre 2016 au 14 novembre 2016 et du 5 janvier 2017 au 4 février 2017. Il fut ensuite orienté vers le centre de jour Crit auprès duquel il fut admis le 23 mai 2017. Il est suivi depuis 2008 par le Docteur Saussez qui qualifie sa pathologie de schizophrénie paranoïde.

En date du 30 mars 2017, le Spf Sécurité sociale a pris la décision de refuser l'octroi d'une allocation de remplacement de revenus à partir du 1^{er} novembre 2016 étant donné que son état physique n'avait pas réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner sur le marché général du travail et de refuser l'octroi d'une allocation d'intégration à partir du 1^{er} novembre 2016 à défaut d'avoir un manque ou réduction d'autonomie d'au moins 7 points. Par un jugement du 11 septembre 2019 (R.G. n° 17/3991/A), le tribunal du travail francophone de Bruxelles a entériné les conclusions du rapport d'expertise du docteur Marc Naulaerts en vertu desquelles l'état physique ou psychique de monsieur B. C. réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins à partir du 1^{er} novembre 2016. Alors que l'expert concluait que monsieur B. C. souffre d'une perte d'autonomie de 8 points à partir du 1^{er} novembre 2016, le tribunal a retenu 10 points de réduction d'autonomie. L'expert a par ailleurs considéré que : *« il s'agit d'une problématique qui, a, chez ce jeune homme, encore des chances d'évoluer positivement avec un traitement adéquatement suivi, une réévaluation pourrait ainsi être utile d'ici deux ans »*. L'Etat belge n'a interjeté appel que concernant le montant de l'allocation d'intégration. Un arrêt a été prononcé le 5 octobre 2020 qui condamne l'Etat belge à verser divers montants à monsieur B. C. à titre d'allocation de remplacement de revenus et d'allocation d'intégration de catégorie 2.

Entretemps, par une décision du 7 septembre 2017, monsieur B. C. a été admis à partir du 4 novembre 2017 au service Phare (service Personne Handicapée Autonomie Recherchée, service à gestion séparée constitué au sein des services du Collège de la Commission communautaire française par le décret de la Commission communautaire française du 18 décembre 1998 relatif à la création d'un service à gestion séparée mettant en oeuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées), qui fait partie du Service public francophone bruxellois et qui dispense une information, des conseils et des interventions financières aux personnes handicapées en région bruxelloise.

En date du 18 septembre 2017, monsieur B. C. a introduit une demande d'autorisation pour un travail en entreprise de travail adapté.

Par la décision litigieuse du 6 novembre 2017 notifiée par un courrier daté du 9 novembre 2017, le service Phare a rejeté la demande d'autorisation d'une intégration professionnelle dans le circuit des entreprises de travail adapté, motivé comme suit :

« En effet, sur base de votre formation de base, de votre parcours socioprofessionnel, et des répercussions professionnelles liées à votre handicap, l'équipe pluridisciplinaire ne vous donne pas l'autorisation de travailler au sein des entreprises de travail adapté. Comme

expliqué lors de notre entretien, nous vous conseillons d'être soutenu dans votre recherche d'emploi par un job coach (...) ».

La décision précise qu'elle est prise en fonction des dispositions légales et réglementaires suivantes :

-le décret du 17 janvier 2014 de la Commission communautaire française relatif à l'inclusion de la personne handicapée.

-l'arrêté du 7 mai 2015 du Collège de la Commission communautaire française relatif aux prestations individuelles et aux aides à l'emploi des personnes handicapées portant application des articles 19,1° et 48 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée.

La décision l'informe par contre qu'il peut bénéficier à partir du 6 novembre 2017 des aides suivantes en matière d'intégration professionnelle dans le circuit de travail ordinaire :

1. Stage découverte
2. Contrat d'adaptation professionnelle
3. Prime d'insertion
4. Prime de tutorat
5. Prime de sensibilisation à l'inclusion.

III. LE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ET LE JUGEMENT

En date du 27 décembre 2017, monsieur B. C. a introduit un recours devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles contre la décision du 6 novembre 2017 (R.G. n° 17/7536/A).

Par un jugement du 14 décembre 2018 , le tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Déclare l'action recevable et fondée ;

En conséquence :

- annule la décision de la COCOF du 6.11.2017 ;

- dit pour droit que Monsieur B. C. remplissait au 6.11.2017 les conditions pour travailler dans une entreprise de travail adapté ;

- ordonne à la COCOF de délivrer à Monsieur B. C. l'autorisation de réaliser son intégration professionnelle dans le circuit des entreprises de travail adapté.

En application de l'article 1017, al. 2, CJ, condamne la COCOF au paiement des dépens de Monsieur B. C., liquidés dans le chef de celui-ci à :

- 131,18 € en ce qui concerne l'indemnité de procédure ;
- 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ; »

IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

La Cocof demande à la cour du travail de réformer le jugement du tribunal du travail du 14 décembre 2018 et :

A titre principal :

- De dire pour droit que la demande formulée par Monsieur B. C. est irrecevable, ce dernier étant déchu de son droit à agir, n'ayant pas introduit la présente procédure dans le délai d'un mois imposé légalement à partir de la notification de la décision litigieuse ;
- De dire pour droit que le tribunal ne pouvait appliquer à la présente affaire la Loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la Charte » de l'assuré social, cette loi n'étant pas applicable en l'espèce.

A titre subsidiaire :

- De dire pour droit que la décision de refus d'accès aux entreprises de travail adapté du 6 novembre 2017 est suffisamment motivée au regard de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- De dire pour droit que le tribunal ne pouvait se baser sur l'article 52 du Décret du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée, pour annuler la décision du 6 novembre 2017, cet article n'étant pas encore entré en vigueur.
- De dire pour droit que si la demande formulée par Monsieur B. C. est recevable, elle est alors non-fondée, dans la mesure où la décision prise par le service Phare de lui refuser l'autorisation de travailler au sein des entreprises de travail adapté est justifiée ;
- De dire pour droit que le service Phare n'a pas appliqué des conditions complémentaires à l'article 54 du Décret du 4 mars 1999 de la Commission communautaire française relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées mais qu'il s'est donné une grille de lecture appliquée de façon identique à chaque demande, afin de voir précisément si les conditions imposées par cet article 54 sont ou non remplies, comme autorisé par l'article 26,5° du décret du 4 mars 1999.

A titre infiniment subsidiaire :

- De désigner un expert afin de déterminer si Monsieur B. C. est apte ou non à travailler dans une entreprise de travail adapté, conformément à l'avis de l'auditorat du travail rendu en première instance ;
- De dire pour droit que si la décision doit être annulée, le tribunal ne pouvait se substituer à l'administration et devait renvoyer l'affaire devant la Cocof pour qu'elle prenne une nouvelle décision concernant Monsieur B. C.

Monsieur B. C. sollicite la confirmation du jugement prononcé et en conséquence :

- annuler la décision administrative du Phare (Cocof) du 6 novembre 2017 en ce qu'elle refuse de lui octroyer l'autorisation de travailler au sein des entreprises de travail adapté ;
- dire pour droit que monsieur B. C. remplissait à partir du 6 novembre 2017 les conditions pour travailler dans une entreprise de travail adapté ;
- condamner la Cocof à autoriser et à aider monsieur B. C. à réaliser son intégration professionnelle dans le circuit des entreprises de travail adapté, notamment en lui délivrant la carte d'accès aux entreprises de travail adapté.
- condamner la Cocof aux dépens des deux instances liquidés à 131,18 euros devant le tribunal du travail et à 174,94 euros devant la cour du travail.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Sur la recevabilité du recours originaire.

L'article 109 alinéa 2 du décret du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée dispose que : « *A peine de déchéance, le recours devant le tribunal du travail compétent doit être introduit dans le mois de la notification de la décision contestée* ». Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Cette disposition impose à l'institution qui invoque la tardiveté du recours contre une décision qu'elle a prise d'établir le point de départ du délai (voir par analogie Cass.,18 novembre 2019,S.19.0003.F,www.juridat.be).

L'article 53bis,2° du Code judiciaire est applicable à la procédure prévue à l'article 109 en application de l'article 2 de ce code.

Cet article 53bis dispose :

« A l'égard du destinataire, et sauf si la loi en dispose autrement, les délais qui commencent à courir à partir d'une notification sur support papier sont calculés depuis :

1° lorsque la notification est effectuée par pli judiciaire ou par courrier recommandé avec accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu;

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par pli simple, depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire;

3° Lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception daté, le premier jour qui suit ».

La Cocof, qui admet avoir égaré le récépissé d'envoi recommandé et l'accusé de réception, soutient que la notification de la décision litigieuse a eu lieu le 9 novembre 2017. La requête introductive d'instance a été déposée au greffe du tribunal du travail le 27 décembre 2017.

La Cocof ne démontre pas à suffisance la date à laquelle le pli a été remis aux services de la poste.

Il n'est dès lors pas permis de déterminer la date de prise de cours du délai d'un mois (étant le 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui où le pli tel que visé à l'article 53bis,2° a été remis aux services de la poste).

Le recours est partant recevable.

2. Quant au fond.

Les dispositions en cause.

Il convient de mentionner l'ensemble des dispositions invoquées par les parties ou susceptibles d'intéresser le présent litige pour bien cerner les normes trouvant à s'appliquer en l'espèce.

- Le décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées :

L'article 6 du décret inscrit dans une section 1 relative à l'admission des personnes handicapées du chapitre II concernant les personnes handicapées dispose :

« Pour être admise au bénéfice des dispositions du présent décret, toute personne handicapée doit remplir les conditions suivantes :

a) *présenter un handicap qui résulte d'une limitation d'au moins 30 % de sa capacité physique ou d'au moins 20 % de sa capacité mentale. Par handicap, il faut entendre le désavantage social résultant d'une déficience ou d'une incapacité qui limite ou empêche la réalisation d'un rôle habituel par rapport à l'âge, au sexe, aux facteurs sociaux et culturels.*

Si un handicap est manifestement constaté sans que l'un des taux mentionnés ci-dessus ne soit atteint, la personne peut néanmoins être admise au bénéfice des dispositions du présent décret compte tenu des répercussions effectives de la limitation constatée.

Le handicap est pris en considération sur base d'une évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire mise en place en vertu de l'article 10 du présent décret. Il peut faire l'objet d'une réévaluation.

Cette évaluation peut se fonder sur des données d'examens pluridisciplinaires qui auraient déjà été rassemblées en vue d'obtenir le bénéfice d'autres dispositions fédérales, communautaires ou régionales en faveur des personnes handicapées.

b) *ne pas avoir atteint l'âge de 65 ans accomplis au moment de la demande d'admission;*

c) *être de nationalité belge ou être de statut apatride ou réfugié reconnu ou être travailleur d'un Etat membre de la Communauté européenne, ou y être assimilé en vertu du droit international.*

La personne qui ne répond pas aux conditions de nationalité, peut néanmoins bénéficier des prestations prévues par le présent décret pour autant qu'elle justifie d'une période de domiciliation régulière et ininterrompue de cinq ans en Belgique, précédant sa demande d'admission.

La période de domiciliation régulière et ininterrompue n'est pas exigée pour le conjoint ou le cohabitant ou le parent à charge d'une personne qui justifie d'une durée de domiciliation requise ou qui ne doit pas en justifier ».

L'article 10 précise que :

« Pour statuer sur la demande d'admission de la personne handicapée, le Collège met en place au sein de ses Services un organe composé de trois fonctionnaires de niveau 1 : un fonctionnaire habilité à porter le titre de psychologue, un fonctionnaire portant le titre de docteur en médecine, chirurgie et accouchement et un fonctionnaire affecté au sein du Service qui traite les demandes d'admission des personnes handicapées. Cet organe est appelé « équipe pluridisciplinaire ». Il prend sa décision de manière collégiale ».

L'article 26, 5° inscrite dans une section 3 du chapitre II relative aux mesures et interventions en faveur des personnes handicapées dispose :

« En vue de favoriser l'intégration professionnelle des personnes handicapées, le Collège détermine les conditions et les modalités permettant à ses services:

(...)

5° d'autoriser la mise au travail en entreprise de travail adapté telle que définie à la sous-section 5 de la section 2 du chapitre III du présent décret ».

L'article 54 dispose :

« Les entreprises de travail adapté sont des entreprises destinées par priorité aux personnes handicapées admises au bénéfice des dispositifs régionaux ou communautaires d'intégration et qui, compte tenu de leurs capacités professionnelles, sont aptes à mener une activité professionnelle, mais ne peuvent l'exercer, provisoirement ou définitivement, dans des conditions habituelles de travail ».

L'article 56 dispose :

« Les entreprises de travail adapté ont pour objectifs prioritaires :

1° d'assurer à toute personne handicapée un travail utile et rémunérateur ;

2° de permettre à la personne handicapée de se perfectionner professionnellement et de valoriser ses compétences ».

L'article 58 dispose :

« Les entreprises de travail adapté sont organisées de manière à tenir compte des capacités professionnelles de chaque personne handicapée qui y est occupée, par une répartition adéquate des tâches et par une adaptation du rythme et des conditions de travail ».

Le décret du 4 mars 1999 a été abrogé par l'article 113 (qui fait partie du chapitre 15 du décret du 17 janvier 2004), entré en vigueur le 1^{er} juillet 2015 en vertu de l'article 92,§1^{er},1° de l'arrêté 2014/152 du collège de la Commission communautaire française du 7 mai 2015. Cette abrogation concerne le décret dans son intégralité !

L'article 115 du décret du 17 janvier 2014, en vigueur le 1^{er} juillet 2015, dispose :

« A titre transitoire, les arrêtés d'exécution du décret du 4 mars 1999 de la Commission communautaire française relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées restent en vigueur jusqu'à la date à laquelle ils seront abrogés par le Collège ».

- L'arrêté d'exécution 99/262/A

Parmi les arrêtés d'exécution du décret du 4 mars 1999 figure l'arrêté d'exécution 99/262/A du 25 février 2000 de la Ccof relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées mises en œuvre par le service bruxellois des

personnes handicapées qui a été abrogé à l'exception des articles 71,72, 73, 74,75, 78 et 80 par l'article 91,1° de l'arrêté 2014/152 du 7 mai 2015 du Collège de la Commission communautaire française relatif aux prestations individuelles et aux aides à l'emploi des personnes handicapées portant application des articles 19,1° et 48 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée, en vigueur au 1^{er} juillet 2015.

Cet arrêté 99/262/A vise notamment dans son préambule l'article 26 du décret du 4 mars 1999 dont l'alinéa 5 donne compétence au Collège pour déterminer les conditions et les modalités permettant à ses services d'autoriser la mise au travail en entreprise de travail adapté telle que définie à la sous-section 5 de la section 2 du chapitre III du présent décret.

L'article 14,2° de l'arrêté d'exécution 99/262/A dispose :

« Lorsque la demande de processus concerne une insertion professionnelle, l'équipe pluridisciplinaire mentionne l'existence éventuelle de contre-indications au regard des déficiences et des capacités du travailleur ».

L'article 16 de cet arrêté dispose :

« Quand l'équipe pluridisciplinaire établit, complète ou modifie le processus global d'une personne handicapée, l'aide ou l'intervention demandée ne peut être accordée que si le handicap auquel elle correspond a été constaté pour la première fois avant l'âge de 65 ans ».

L'article 40 de cet arrêté dispose :

« En vue de déterminer l'intervention dont bénéficie le centre, l'entreprise ou le service qui accueille une personne handicapée, l'équipe pluridisciplinaire prend la décision de manière collégiale pour toute demande relative à :

1° un contrat d'adaptation professionnelle;

2° une prime d'insertion;

3° une prime d'installation;

4° une adaptation du poste de travail;

5° une intervention relative à la prise en charge d'une personne handicapée en entreprise de travail adapté;

6° une intervention relative à la prise en charge d'une personne handicapée en centre de jour;

7° une intervention relative à la prise en charge d'une personne handicapée en centre d'hébergement;

pour autant que le processus global établi en concertation avec la personne handicapée ait conclu au bien-fondé de l'une de ces prestations.

Toute intervention visant les points 2°, 3° et 5° du précédent alinéa, est octroyée à condition que l'entreprise respecte les dispositions prises par la Commission paritaire compétente à l'égard des travailleurs concernés ».

Les articles 71 et 72 de cet arrêté, inscrits dans une section 6 concernant l'intervention relative à la prise en charge d'une personne handicapée en entreprise de travail adapté, n'ont été abrogés que par l'article 97 de l'arrêté 2018/2292 en vigueur au 1^{er} octobre 2019.

L'article 71 prévoit que :

« L'entreprise de travail adapté introduit à l'administration la demande d'intervention relative à la prise en charge d'une personne handicapée, sur le document fixé par l'administration, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date d'engagement du travailleur.

L'intervention prend effet au plus tôt à la date d'engagement du travailleur ».

L'article 72 précise que :

« L'équipe pluridisciplinaire :

1° statue sur la demande d'intervention ;

2° détermine les conditions et les modalités auxquelles l'intervention est accordée conformément aux dispositions de l'arrêté du collège du 25 (lire 24) février 2000 relatif à l'agrément, aux interventions et aux subventions accordées aux entreprises de travail adapté agréés ;

3° fixe la catégorie de capacité professionnelle du travailleur occupé en entreprise de travail adapté, visée à l'article 20 du même arrêté ;

4° précise, s'il échet, le délai au terme duquel elle peut réévaluer la décision d'intervention ».

Il existe un autre arrêté d'exécution du Collège de la Cocof. Il s'agit de l'arrêté du 12 février 2009 relatif aux interventions et aux subventions accordées aux entreprises de travail adapté agréées qui fait référence dans son préambule aux articles 36, 37 et 38 du décret du 4 mars 1999. Cet arrêté (qui abroge l'arrêté du Collège de la Cocof 99/262/B du 24 février 2000 relatif aux entreprises de travail adapté) ne concerne pas les conditions qui peuvent être posées pour autoriser une personne handicapée à une mise au travail dans une entreprise de travail adapté mais détermine les conditions d'agrément des entreprises de travail adapté et les interventions dans la rémunération et les cotisations de sécurité sociale des travailleurs de l'entreprise de travail adapté. Cet arrêté a été abrogé par l'article 97 de l'arrêté 2018/2292 en vigueur au 1^{er} octobre 2019.

- Le décret du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée.

Conformément aux dispositions de l'article 92, §1^{er}, 1° de l'arrêté 2014/152 du collège de la Commission communautaire française du 7 mai 2015.

« § 1er. Entrent en vigueur le 1er juillet 2015 :

1° le décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée à l'exception de l'article 17 du chapitre III, des sections 3 à 7 du chapitre IV, des sections 2 à 5 du chapitre V, des chapitres VI à VIII et du chapitre XIII ».

Mais la section 2 du chapitre 5 relatif aux entreprises de travail adapté est entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2019 par application de l'article 101 de l'Arrêté 2018/2292 du Collège de la Commission communautaire française relatif aux entreprises de travail adapté (publié au moniteur belge du 19 mars 2020).

L'article 5 du décret du 17 janvier 2014 (inscrit dans le chapitre 3 en vigueur au 1^{er} juillet 2015) dispose :

« L'admission de la personne handicapée ouvre le droit au bénéfice des interventions visées aux chapitres 4, 5 et 6, moyennant le respect des conditions spécifiques liées à chaque intervention.

Ces interventions sont les suivantes:

- 1° les aides à l'inclusion;*
- 2° les activités de jour;*
- 3° les lieux de vie ».*

L'article 6 (inscrit dans le chapitre 3 en vigueur au 1^{er} juillet 2015) relatif aux critères d'admission dispose :

« Les bénéficiaires des dispositions du présent décret doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1° ne pas avoir atteint l'âge de 65 ans accomplis au moment de l'introduction de la demande d'admission;*
- 2° être de nationalité belge ou être de statut apatride ou réfugié reconnu ou avoir le statut conféré par la protection subsidiaire ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou étranger inscrit au registre de la population;*

La personne qui ne répond pas à ces conditions de nationalité peut néanmoins être admise

- a) si elle est le conjoint, le cohabitant au sens de l'article 1475 du code civil ou la personne à charge d'une personne qui remplit cette condition;*
- b) ou si elle justifie d'une période de résidence régulière et ininterrompue de 5 ans en Belgique précédant sa demande d'admission ou qu'elle est le conjoint, le cohabitant*

au sens de l'article 1475 du code civil ou la personne à charge d'une personne qui justifie elle-même de la durée de résidence requise;

3° présenter un handicap qui résulte d'une limitation d'au moins 30 % de sa capacité physique ou d'au moins 20 % de sa capacité mentale.

Si un handicap est manifestement constaté sans que l'un des taux mentionnés ci-dessus ne soit atteint, la personne peut néanmoins être admise compte tenu des répercussions effectives de la limitation constatée ».

Les articles 8 à 18 inscrits dans la section 3 du chapitre 3 (en vigueur au 1^{er} juillet 2015) sont relatifs à la procédure.

L'article 8 prévoit que *« la personne handicapée qui souhaite bénéficier d'une des interventions prévues à l'article 5 introduit une demande d'admission »* sur un formulaire conforme au modèle fixé par le service phare qui comprend un formulaire médical (article 9) tandis que l'article 10 précise que *« la personne handicapée qui souhaite bénéficier d'une ou de plusieurs des interventions prévues à l'article 5 introduit une demande d'intervention ».*

L'article 11 dispose :

« Le Collège fixe les délais, conditions et modalités d'introduction et d'instruction des demandes visées aux articles 8 et 10 ».

L'article 12 dispose :

« Le Collège met en place au sein du service PHARE, une ou plusieurs équipes pluridisciplinaires chargées de statuer sur les demandes d'admission et sur les demandes d'intervention visées aux articles 8 et 10.

Pour statuer, l'équipe pluridisciplinaire peut s'inspirer des principes définis dans la Classification Internationale du fonctionnement du handicap et de la santé, ratifiée par l'Organisation mondiale de la Santé

Le Collège fixe les demandes d'intervention visées à l'alinéa 1^{er} qui doivent faire l'objet d'une décision de la part de l'équipe pluridisciplinaire.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont prises de manière collégiale.

La personne handicapée admise en application de l'alinéa 1^{er} peut se voir octroyer un statut de grande dépendance, tel que défini à l'article 2, 4°. Le Collège fixe les conditions d'octroi de ce statut de grande dépendance ».

L'article 46 inscrit dans la section 1 du chapitre 5, en vigueur au 1^{er} juillet 2015, et relatif aux activités de jour dispose :

« Les activités de jour sont celles organisées dans le cadre:

1° de la mise à l'emploi, moyennant diverses aides à l'emploi;

2° de l'entreprise de travail adapté;

*3° du service de participation par des activités collectives;
4° du centre d'activités de jour;
5° du service préparatoire à la formation professionnelle ».*

L'article 47 inscrit dans la section 1 du chapitre 5, en vigueur au 1^{er} juillet 2015, dispose :

« Le Collège fixe les conditions et modalités selon lesquelles les missions des services visés à l'article 46, 2° à 5° sont exercées ».

L'article 48,8° inscrit dans la section 1 du chapitre 5 relative aux aides à l'emploi, en vigueur au 1^{er} juillet 2015, énonce comme aides à l'emploi :

« Les aides à l'emploi sont :

1° le stage de découverte permettant à la personne handicapée de découvrir un métier ou une situation de travail;

2° le contrat d'adaptation professionnelle, conclu entre une personne handicapée ou son représentant légal et un employeur. Il a pour objectif de leur permettre une adaptation mutuelle en vue d'un engagement éventuel;

3° la prime de tutorat destinée à l'employeur pour soutenir et guider le travailleur handicapé par un tuteur qui est membre du personnel de l'employeur, lors de l'engagement ou du retour de la personne handicapée après une absence de longue durée;

4° la prime de sensibilisation à l'inclusion destinée à l'employeur pour permettre aux collègues du travailleur handicapé de bénéficier d'une sensibilisation ou d'une formation relatives au handicap de ce dernier;

5° la prime d'insertion en faveur de l'employeur consistant en une intervention dans la rémunération et les charges sociales du travailleur handicapé, en vue de compenser sa perte de rendement;

6° la prime d'installation en faveur de la personne handicapée qui, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, exerce une profession en tant que travailleur indépendant. Cette prime vise à compenser sa perte de rendement;

7° l'adaptation du poste de travail et de l'environnement de travail, justifiée par la déficience du travailleur;

8° toute autre aide à l'emploi nécessaire à l'inclusion professionnelle de la personne handicapée, fixée par le Collège ».

La section 2 du chapitre 5 relatif aux entreprises de travail adapté comprend les articles 52 à 55 (en vigueur au 1^{er} octobre 2019):

L'article 52 dispose :

« L'entreprise de travail adapté est destinée prioritairement à la personne handicapée lorsque celle-ci est apte à mener une activité professionnelle mais ne peut l'exercer, provisoirement ou définitivement, dans des conditions habituelles de travail ».

L'article 53 dispose :

« L'entreprise de travail adapté a pour mission prioritaire de favoriser l'inclusion par le travail de la personne handicapée:

1°en lui permettant d'accéder à un travail adapté et rémunéré;

2°en lui permettant de se former, de se perfectionner professionnellement et de valoriser ses compétences et ce de manière continue;

3°en mettant, éventuellement, en place, en son sein, un dispositif d'accueil pré-professionnel ayant pour objectif d'amener la personne handicapée à avoir les compétences requises pour accéder ensuite à une occupation professionnelle dans le cadre d'un contrat de travail;

4°en mettant, éventuellement, en place en son sein un dispositif de soutien au travail afin d'aider la personne handicapée ayant des difficultés à se maintenir au travail à préserver son occupation professionnelle dans le cadre d'un contrat de travail ».

L'article 54 dispose :

« La personne handicapée est engagée dans l'entreprise de travail adapté dans les liens soit d'un contrat de travail soit, si la difficulté d'accès à l'emploi le justifie, d'un contrat d'adaptation professionnelle visé à l'article 48, 2° ».

L'article 55 dispose :

« L'entreprise de travail adapté est organisée de manière à tenir compte des capacités professionnelles de chaque personne handicapée qui y est engagée par:

1°une répartition adéquate des tâches;

2°une adaptation du rythme et des conditions de travail;

3°un encadrement spécialisé.

Le Collège fixe les conditions dans lesquelles les dispositifs d'accueil pré-professionnel et de maintien au travail sont organisés au sein de l'entreprise de travail adapté ».

L'article 118 de ce décret dispose :

« Les demandes introduites par les personnes handicapées et les décisions prises avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, en application du décret du 4 mars 1999 de la Commission communautaire française relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et de ses arrêtés d'exécution, restent valables ».

- L'arrêté 2014/152 du collège de la Commission communautaire française du 7 mai 2015 .

Il décrit en ses articles 5 et 6 la procédure à suivre pour les demandes d'admission, en ses articles 7 à 8 la procédure à suivre pour les demandes d'intervention et en ses articles 9 à 22 les dispositions communes aux demandes d'admission et d'intervention.

La seule condition renseignée pour les demandes d'intervention est énoncée à l'article 8 qui dispose :

« L'intervention demandée est octroyée à condition que le handicap auquel elle est liée ait été constaté pour la première fois avant la date anniversaire à laquelle la personne atteint l'âge de 65 ans, soit par le service Phare, soit par un des organismes ou pouvoirs visés à l'article 6, alinéa 1^{er} ».

Le chapitre IV (qui comprend un article 44) est relatif aux interventions relatives aux aides à l'emploi, et ne concerne pas les conditions pour travailler dans une entreprise de travail adapté.

- L'Arrêté 2018/2292 du Collège de la Commission communautaire française relatif aux entreprises de travail adapté du 28 novembre 2019, en vigueur au 1^{er} octobre 2019, sauf ses articles 73 à 92 et 95 §2 (par application de son article 101) contient une section 5 sur les normes relatives aux personnes handicapées, qui comprend les articles 29 et 30 :

L'article 29 dispose :

« Les personnes handicapées occupées dans l'entreprise sont :

1° soit engagées sous contrat de travail et reprises en tant que travailleurs handicapés, tels que repris à l'article 30 ;

2° soit engagées sous contrat de travail et reprises en tant que membres du personnel tels que repris à la section 4 ;

3° soit liées par un contrat d'adaptation professionnelle tel que visé à l'article 48, 2° du décret, éventuellement dans le cadre d'un dispositif d'accueil pré-professionnel tel que défini à l'article 5.

4° soit liées par un stage de découverte tel que visé à l'article 48, 1° du décret ».

L'article 30 dispose :

« Les travailleurs handicapés visés à l'article 29, 1° doivent disposer d'une décision favorable de l'équipe pluridisciplinaire antérieure à l'engagement dans l'entreprise et éventuellement d'une durée limitée.

Les personnes visées à l'article 29, 3° et 4° doivent disposer d'une décision favorable de l'équipe pluridisciplinaire antérieure à leur entrée dans l'entreprise conformément à l'arrêté du Collège du 7 mai 2015, les articles 46 à 63.

Ces décisions respectent les critères tels que précisés à l'annexe 1.

La demande de la personne handicapée est introduite auprès du Directeur d'administration au moyen du formulaire établi par celui-ci ».

L'annexe 1 de cet arrêté contient une partie 1 relative aux critères pour bénéficier d'une autorisation d'occupation ou d'un trajet préparatoire dans les entreprises de travail adapté agréées par la Commission communautaire française.

Les principes s'établissent comme suit :

« L'entreprise de travail adapté est destinée prioritairement à la personne handicapée qui est apte à mener une activité professionnelle mais qui ne peut l'exercer, provisoirement ou définitivement, dans des conditions habituelles de travail.

Seules les difficultés d'inclusion professionnelle en lien avec un handicap reconnu par le Service PHARE pour la personne considérée peuvent justifier une décision favorable autorisant son engagement dans le cadre d'un contrat de travail visé par l'article 29, 1° ou son entrée dans un trajet préparatoire à un emploi subventionné visé par l'article 29, 3° et 4° du présent arrêté.

La décision visée à l'article 30 ne tient pas compte des difficultés rencontrées par la personne, indépendantes de ses déficiences, en raison de :

- son infra-qualification,*
- sa difficulté à maîtriser la langue française.*

A) Pour bénéficier d'un emploi subventionné

a. Critères d'accès

La personne handicapée répondant à une des conditions complémentaires suivantes reçoit une décision favorable :

- sortir de l'enseignement spécialisé de forme 2 en ayant été accompagné par l'école dans un projet professionnel visant l'emploi en entreprise de travail adapté ;*
- sortir de l'enseignement spécialisé en ayant effectué des stages positifs en entreprise de travail adapté et négatifs dans le secteur de travail ordinaire ;*
- présenter un parcours d'échecs dans le secteur de travail ordinaire - avec mesure(s) d'adaptation et/ou d'accompagnement spécifique - si le handicap était la cause des échecs et ne pas être en mesure, du fait du handicap de suivre un parcours de réorientation professionnelle ;*
- avoir suivi une formation dans un ou plusieurs centres de formation professionnelle et ne pas trouver d'emploi dans le secteur de travail ordinaire en raison de son handicap, malgré le suivi postformatif.*

b. Critères d'exclusion

Même si l'un des critères d'accès énoncé ci-dessus est rencontré, la personne handicapée répondant aux conditions suivantes reçoit une décision défavorable :

- disposer de capacités d'emploi dans le secteur de travail ordinaire ;*
- présenter un handicap non définitif ;*
- présenter un trouble de la santé mentale :*

o et ne pas se conformer au traitement médicamenteux et/ou au suivi médical régulier s'il est prescrit par son médecin ou,

o dont la pathologie n'est pas stabilisée ou,

o qui ne permet pas d'envisager un rythme de vie compatible avec l'exercice d'une activité professionnelle ;

- présenter un danger pour elle-même ou pour autrui en raison d'une pathologie ;*
- avoir commis des actes délictueux dont la répétition pourrait mettre en danger d'autres travailleurs ou d'autres personnes ;*
- présenter une dépendance aux drogues psychotropes (alcool, stupéfiants, médicaments).*

c. En dehors des critères d'accès ou d'exclusions précités, l'équipe pluridisciplinaire déterminera si les répercussions liées au handicap, le parcours formatif et les expériences professionnelles de la personne justifient une orientation en entreprise de travail adapté.

B) Pour bénéficier d'un trajet préparatoire

a. Critères préalables d'admissibilité

La personne doit être admise au bénéfice du Service PHARE.

b. Critères d'admissibilité

La personne doit répondre aux critères d'admissibilité prévus dans le cadre d'un emploi subventionné.

c. Critères d'exclusion

La personne handicapée reçoit une décision défavorable lorsqu'elle répond aux critères d'exclusion prévus dans le cadre d'un emploi subventionné ».

L'arrêté 2018/2292 précise en son article 1^{er} en ce qui concerne les missions des entreprises de travail adapté :

« Les missions de l'entreprise en vue de favoriser l'inclusion des personnes handicapées par le travail, visées aux articles 52 à 55 du décret, s'exercent notamment au travers des actions suivantes:

« 1° réserver ses emplois par priorité aux personnes handicapées engagées sous contrat de travail;

2° adapter le travail aux capacités de chaque personne handicapée et adapter le poste de travail en proposant, lorsque le handicap le justifie, des aménagements raisonnables;

3° réserver prioritairement aux travailleurs handicapés le personnel d'encadrement qui fait l'objet d'interventions ou de subventions de l'administration;

4° assurer un suivi social pour chaque personne handicapée en exerçant un rôle effectif d'aide, de conseil et de suivi en proposant, en fonction des besoins, un relais vers des services extérieurs;

5° assurer la formation continue des personnes handicapées engagées sous contrat de travail ou sous contrat d'adaptation professionnelle afin de leur permettre de se former, de se perfectionner et de valoriser leurs compétences et leur assurer un processus d'évolution susceptible de permettre leur promotion au sein de l'entreprise ou leur insertion dans le milieu ordinaire de travail;

6° favoriser l'accès des personnes handicapées aux emplois du personnel visé à l'article 29, 2°;

7° favoriser le développement d'un réseau de collaboration avec des établissements d'enseignement spécialisé, des services d'appui à la formation professionnelle et des services

d'accompagnement visant à permettre l'insertion socio-professionnelle des élèves sortant de l'enseignement d'adaptation sociale et professionnelle ».

- La loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs

L'article 2 de cette loi dispose :

« Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle ».

En vertu de l'article 3, *« la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».*

« La motivation est adéquate lorsqu'elle permet au destinataire de connaître les motifs de la décision le concernant. L'adéquation dépend de l'ensemble des circonstances de la cause, notamment de la connaissance effective préalable que le destinataire a des éléments du dossier. Il appartient au juge du fond d'apprécier si la motivation de la décision est adéquate » (Cass.,2 février 2017,C.15.0310.F,www.juridat.be).

« Le caractère adéquat de la motivation implique que celle-ci doit être pertinente et suffisante, c'est-à-dire les motifs invoqués doivent suffire pour fonder la décision. La motivation doit permettre à quiconque ayant le droit de critiquer un acte administratif, d'apprécier s'il peut le faire de manière utile » (Cass.,19 mai 2016, C.13.0256.N, www.juridat.be)

« La loi du 29 juillet 1991 impose à l'autorité d'indiquer, dans l'instrumentum de l'acte administratif individuel, les considérations de fait et de droit qui le fondent afin de permettre à son destinataire de comprendre, à la lecture de cet acte, les raisons juridiques et factuelles qui ont conduit l'autorité à se prononcer dans ce sens, et d'apprécier l'opportunité d'introduire un recours à son encontre. Pour être adéquate, cette motivation doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts, c'est-à-dire conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles » (C.E.,29 septembre 2020,n°248380, raadvst-consetat.be).

« Considérant que, selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, la motivation dont doit faire l'objet chaque acte administratif consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption; que, selon l'article 3, alinéa 2, de cette même loi, la motivation doit de plus être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce; qu'une motivation par référence est admise à condition que l'avis ou la proposition auquel l'autorité entend se référer soit lui même motivé et que les personnes auxquelles la motivation est destinée en aient

connaissance au plus tard concomitamment à l'acte en cause » (C.E.,27 novembre 2015,n°233.069,raadvt-consetat.be).

- Le pouvoir des cours et tribunaux

L'article 582,2° du Code judiciaire dispose :

« Le tribunal du travail connaît des contestations concernant les droits et obligations résultant de la législation relative au reclassement social des handicapés ».

L'article 71 du décret du 4 janvier 1999 dispose :

« Sans préjudice de la compétence des juridictions du travail, les décisions prises en application des articles 12 et 21 du présent décret peuvent être revues à la demande de la personne handicapée, introduite dans le mois de la notification de la décision ».

L'article 109 du décret du 17 janvier 2014 dispose :

« Les contestations relatives aux décisions concernant l'admission de la personne handicapée au bénéfice des dispositions du présent décret, de même que celles relatives au bénéfice des interventions visées aux chapitres 4, 5 et 6, sont de la compétence du tribunal du travail ».

Pour déterminer l'étendue du pouvoir dont disposent les cours et tribunaux, il convient de distinguer selon que l'autorité administrative dispose d'une compétence discrétionnaire ou d'une compétence liée.

« L'existence d'un droit subjectif suppose que la partie demanderesse fasse état d'une obligation juridique déterminée qu'une règle de droit objectif impose directement à un tiers et à l'exécution de laquelle cette partie a un intérêt.

Une partie ne peut se prévaloir d'un droit subjectif à l'égard de l'autorité administrative que si la compétence de cette autorité est complètement liée.

Lorsque la compétence de l'autorité administrative est liée, elle peut uniquement constater que les conditions légales sont remplies ou non, sans pouvoir exercer un pouvoir d'appréciation sur celles-ci » (Cass.,9 décembre 2016,C.16.0057.N,www.juridat.be ; Cass.,24 janvier 201',C.10.0450.F,www.juridat.be ; Cass.,8 mars 2013,C.12.0424.F,www.juridat.be).

La compétence liée se distingue de la compétence discrétionnaire de l'autorité qui confère à cette dernière un liberté d'appréciation lui permettant de déterminer elle-même la manière dont elle exerce sa compétence et de choisir la solution qui lui semble le plus indiquée dans les limites posées par la loi (Cass.,24 septembre 2010,C.08.0429.N,www.juridat.be).

« La compétence est discrétionnaire lorsque la décision de l'administration est le résultat d'un choix d'opportunité entre plusieurs décisions possibles, qui, toutes, sont légales, de sorte que l'agent ne dispose d'aucun droit à ce que la décision qui l'agrée soit prise;

La compétence est liée lorsque la décision de l'administration est le résultat de l'application de règles juridiques que l'administration est tenue de respecter, à peine de prendre une décision illégale; dans ce cadre, le processus de confrontation du fait au droit, qui permet de qualifier juridiquement ce fait, de même que l'interprétation des critères qui guident l'action de l'administration requièrent, certes, l'exercice d'un pouvoir d'appréciation, mais qui ne présente pas la qualité d'être discrétionnaire, dès lors qu'une telle appréciation ne peut aller à l'encontre de la norme juridique » (Conclusions de l'Avocat général Th. Werquin précédent Cass.,20 décembre 2007,C.06.0574 .F, www.juridat.be).

La distinction entre compétence discrétionnaire et compétence liée n'est pas nécessairement facile à établir ainsi que l'illustre l'exemple suivant.

-Ainsi pour pouvoir bénéficier d'une allocation de relogement, un arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixes des conditions à remplir, dont celle de quitter un logement inadéquat pour occuper un logement inadéquat. Le logement inadéquat y est défini de différentes manières, dont notamment le logement qui présente des indices de manquements majeurs aux normes définies sur base de l'article 4 du Code bruxellois du Logement. Le Conseil d'Etat a considéré que l'autorité compétente disposait non d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire mais d'une compétence liée pour les motifs suivants : *« La notion de manquements majeurs n'est en effet explicitée ni dans la législation ni dans la réglementation relatives au logement. La notion vise cependant des manquements aux normes impératives de sécurité, de salubrité et d'équipements élémentaires c'est-à-dire à des normes techniques. En exigeant que ces manquements techniques soient majeurs, l'autorité régionale exclut les manquements mineurs et n'autorise de la sorte aucun choix en opportunité.*

Il résulte de ce qui précède que l'auteur de la décision attaquée a bien agi dans le cadre d'une compétence entièrement liée. Le présent recours porte donc sur une contestation ayant pour objet direct un droit subjectif (...) » (C.E.,5 octobre 2015,n°232.426,raadvt-consetat.be).

L'usage du terme « peut » ne signifie pas nécessairement que l'autorité dispose d'une compétence discrétionnaire, comme le montre l'arrêt du Conseil d'Etat suivant :

Dans une autre affaire portant sur une allocation de déménagement installation instituée par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'arrêté à appliquer prévoit que *« dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget des dépenses du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, peuvent être accordées une allocation de déménagement-installation, une allocation de loyer à durée déterminée et une allocation de loyer à durée indéterminée" et fixe ensuite des conditions à remplir. Le Conseil d'Etat a considéré que l'autorité compétente avait une compétence liée sur base des motifs suivants :*

« (...) Il se déduit de ces dispositions l'existence d'une compétence dont l'exercice est lié dans le chef de la partie adverse et, corrélativement, l'existence d'un droit subjectif dans le chef du demandeur d'allocations qui satisfait aux conditions énoncées. Les termes "peuvent être accordés", immédiatement précédés des mots "dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget des dépenses [...]", qui figurent à l'article 2 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 2004, ne peuvent s'analyser comme laissant à la partie adverse une marge d'appréciation. Lorsque les crédits budgétaires existent, tout administré qui satisfait aux conditions prévues peut prétendre à l'octroi d'allocations. (...) S'agissant des termes "estime" et "peut évaluer", mentionnés à l'article 11 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 2004, ils visent des hypothèses dans lesquelles le demandeur ne peut produire certains des documents requis pour l'obtention d'allocations. Le pouvoir d'appréciation invoqué par le requérant, à le supposer établi, porte uniquement sur ces documents de substitution mais non sur le droit à obtenir une allocation » (C.E.,20 juin 2013,n°224.003,raadvt-consetat.be).

La compétence discrétionnaire est d'exception et, en règle, dans les matières qui relèvent de sa compétence, le juge doit exercer un contrôle de pleine juridiction sur les décisions administratives qui lui sont soumises (CT Bruxelles, 7 janvier 2013, R.G. n°2008/AB/51219, *Bull. inf. Inami*, 2012/4, p.487. Cet arrêt a ainsi considéré que la compétence donnée à la Cocof par l'article 29bis de l'arrêté n°99/262/A, plus particulièrement à l'équipe pluridisciplinaire, de déterminer si l'intervention demandée dans le coût d'aides individuelles à l'intégration de la personne handicapée répond aux conditions générales du décret et de l'arrêté et si elle est nécessaire et indispensable à l'intégration sociale et professionnelle, n'était pas discrétionnaire étant donné que ni le décret du 4 mars 1999, ni l'arrêté du 25 février 2000 ne confèrent expressément un caractère discrétionnaire à la compétence de l'administration, chargée d'octroyer les aides en vertu de l'article 29bis de l'arrêté et qu'au contraire, l'article 29bis fixe pour cet octroi des conditions précises et objectives, dont le respect peut être vérifié en droit sans qu'il faille avoir recours à des critères d'opportunité susceptibles d'être laissés à l'appréciation de l'administration). Il ne devrait en aller autrement que lorsqu'une disposition légale confère expressément à l'autorité administrative un pouvoir d'appréciation discrétionnaire (Cass., 3e ch., 13 septembre 2004, R.G. n° S.03.0129.F, www.juridat.be; Cass., 24 janvier 2000, R.G. n°S.99.0057.N, www.juridat.be).

« L'administration qui prend une décision en vertu de son pouvoir discrétionnaire bénéficie d'une liberté d'appréciation qui lui permet de déterminer les modalités d'exercice de ses compétences et de choisir les options qui lui semblent être les plus adéquates dans les limites de la loi » (Cass.,24 novembre 2006,C.05.0436.N, www.juridat.be; Cass., 1ère ch., 4.3.2004, C.03.0346.N, 03.0448.N et 03.0449.N,www.juridat.be). Si le pouvoir judiciaire ne peut se substituer à l'administration lorsqu'elle dispose d'une compétence discrétionnaire, il garde toutefois le pouvoir d'exercer un contrôle de légalité interne et externe de la décision administrative (Cour-Const.,7 juin 2007,82/2007,attendu B.7.2.) et reste « compétent pour prévenir ou réparer toute atteinte portée fautivement à un droit subjectif par l'autorité

administrative dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire », mais « ne peut, à cette occasion, priver l'autorité administrative de sa liberté politique ni se substituer à celle-ci » (Cass., 1ère ch., 24 janvier 2014, C.10.0537.F, www.juridat.be; Cass., 1ère ch., 3 janvier 2008, C.06.0322.N, www.juridat.be). L'exercice de ce contrôle légalité de la décision permet notamment de vérifier si lors de l'exercice de sa compétence discrétionnaire, l'administration n'a pas agi de manière déraisonnable ou arbitraire (Cass., 11 décembre 2006, J.T.T., 2007, p. 135).

Application.

La décision litigieuse refuse de donner à monsieur B. C. l'autorisation de travailler au sein des entreprises de travail adapté en raison de sa formation de base, de son parcours professionnel et des répercussions professionnelles liées à son handicap.

Une telle motivation n'est pas adéquate au sens de l'article 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991. Elle ne permet aucunement à monsieur B. C. de comprendre concrètement les éléments de fait spécifiques à sa situation qui ont conduit la Cocof à prendre cette décision mais apparaît comme une motivation stéréotypée qui pourrait finalement s'appliquer indifféremment à toute demande d'autorisation pour un travail en entreprise de travail adapté.

La Cocof ne démontre pas que monsieur B. C. était en mesure de déterminer en quoi sa formation de base et son parcours professionnel justifiaient un refus ni quelles étaient les répercussion professionnelles liées à son handicap qui motivaient ce refus.

Le fait que monsieur B. C. a été reçu par un agent d'insertion qui lui a expliqué qu'il devait être soutenu dans sa recherche d'emploi par un coach dont les coordonnées ont été communiquées ne permet pas de conclure que la motivation de la décision est adéquate. La possibilité renseignée dans la décision d'obtenir une information complémentaire ne permet pas de couvrir l'absence de motivation adéquate de la décision contestée.

Il convient dès lors d'annuler la décision administrative litigieuse.

La Cocof soutient que dès lors qu'elle dispose d'une compétence discrétionnaire, la cour ne peut se substituer à elle pour prendre une nouvelle décision mais doit lui renvoyer le dossier pour qu'elle reprenne une décision.

Il convient de déterminer au préalable la réglementation applicable en l'espèce pour vérifier si celle-ci a expressément confié une compétence discrétionnaire à la Cocof.

La décision litigieuse a été prise le 6 novembre 2017 sur base d'une demande formée par monsieur B. C. le 18 septembre 2017 en vue d'être autorisée à travailler dans une entreprise de travail adapté.

A cette date :

- le décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et son arrêté d'exécution 99/262/A (de la Cocof relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées mises en œuvre par le service bruxellois des personnes handicapées), sauf les articles 71,72, 73, 74,75, 78 et 80 de cet arrêté, étaient abrogés. Les articles 71 et 72 ne concernent pas les conditions à remplir par la personne handicapée pour bénéficier d'une insertion professionnelle (dont la possibilité d'accéder à un emploi au sein d'une entreprise de travail adapté) mais les conditions et modalités auxquelles l'intervention relative à la prise en charge d'une personne handicapée en entreprise de travail adaptée est accordée conformément aux dispositions de l'arrêté du collège du 25 février 2000 relatif à l'agrément, aux interventions et aux subventions accordées aux entreprises de travail adapté agréés (il s'agit en réalité de l'arrêté 99/262/B du 24 février 2000 de la Cocof qui fixe les conditions d'agrément de l'entreprise de travail adapté, les conditions et modalités d'intervention dans la rémunération et les cotisations de sécurité sociale des travailleurs et les subventions accordées aux entreprises de travail adapté).

Cette abrogation a pour conséquence que la Cocof ne peut invoquer la nécessité pour monsieur B. C. de respecter des conditions ou critères que le service Phare aurait fixés en se basant sur l'article 14,2° de l'arrêté d'exécution 99/262/A. C'est dès lors à tort que la Cocof invoque que la décision qu'elle a prise le 6 novembre 2017 s'est basée sur le non-respect par monsieur B. C. de trois des quatre critères que le service Phare avait établis en interne, lesquels critères n'avaient plus aucune base légale au moment où la décision fut prise.

-le décret du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée, à laquelle la décision litigieuse faisait référence, était en vigueur pour certaines de ses dispositions, dont notamment celles incluses dans son chapitre 1 relatif aux dispositions générales, celles incluses dans son chapitre 2 relatif aux principes d'inclusion et celles incluses dans son chapitre 3 relatif aux admissions et interventions (à l'exception de l'article 17).

-l'arrêté 2014/152 du 7 mai 2015 en vigueur au 1^{er} juillet 2015, lequel décrit en ses articles 7 à 8 les demandes d'intervention et en ses articles 9 à 22 les dispositions communes aux demandes d'admission et d'intervention.

Monsieur B. C. remplit la condition fixée par l'article 8 de l'arrêté 2014/152 de présenter un handicap constaté avant l'âge de 65 ans. Il n'est ni invoqué ni établi qu'il n'aurait pas rempli les conditions générales fixées par ces dispositions plutôt d'ordre procédural telles par

exemple le fait d'introduire sa demande au moyen d'un formulaire spécifique ou de répondre aux demandes complémentaires sollicitées par le service Phare concernant le handicap et ses besoins spécifiques ou de se soumettre à un ou plusieurs examens spécialisés. Ledit arrêté ne fixe aucune condition spécifique pour être admis à un travail dans une entreprise de travail adapté.

Monsieur B. C. répond aux critères d'admission fixés par l'article 6 du décret du 17 janvier 2014 (il a d'ailleurs été admis au service Phare à partir du 4 mai 2017), ce qui rend sans pertinence les développements que la Cocof consacrent au prétendu pouvoir discrétionnaire tiré de la condition liée au pourcentage de limitation du handicap.

Par application de l'article 5 dudit décret, cette admission lui ouvre le droit au bénéfice des interventions visées aux chapitres 4,5 et 6 moyennant le respect des conditions spécifiques liées à chaque intervention, parmi lesquelles figurent les activités de jour qui comprennent les activités organisées dans le cadre de l'entreprise de travail adapté visées à l'article 46,2° du décret.

L'article 47 du décret en vigueur au 1^{er} juillet 2015 dispose que le collège fixe les conditions et modalités selon lesquelles les missions des services visés à l'article 46,2° sont exercées. Or ces conditions ont été fixées par l'arrêté 2018/2292, plus particulièrement son article 30, lequel n'est entré en vigueur qu'au 1^{er} octobre 2019.

Dès lors que les conditions spécifiques fixées par l'arrêté 2018/2292, dont l'octroi d'une décision favorable de l'équipe disciplinaire respectant les critères tels que précisés à l'annexe 1 n'étaient pas encore en vigueur, se pose la question de savoir si monsieur B. C. pouvait se voir octroyer une intervention visée au chapitre 5, c'est-à-dire un accès aux entreprises de travail adapté, sans respecter ces conditions.

En réalité, la décision favorable de l'équipe pluridisciplinaire respectant les critères tels que précisés à l'annexe 1 de l'arrêté 2018/2292 est un préalable à tout engagement dans une entreprise de travail adapté.

En d'autres termes, au moment où il posera sa candidature pour être engagé par une entreprise de travail adapté, ce qui sera nécessairement postérieur à l'arrêt de la cour, monsieur B. C. devra disposer de la décision précitée.

Dans cette mesure, la cour estime que cela n'a pas de sens de considérer, après avoir annulé la décision pour défaut de motivation, que monsieur B. C. a droit au bénéfice d'une intervention pour travailler au sein d'une entreprise de travail adapté sans devoir respecter des conditions puisqu'il ne pourra être engagé qu'après avoir bénéficié d'une décision favorable respectant les critères de l'annexe 1.

La cour doit dès lors vérifier s'il remplit les conditions fixés à l'annexe 1 de l'arrêté 2018/2292.

Il y a toutefois lieu au préalable de vérifier si ces conditions méconnaissent l'effet de standstill, si celles-ci ont été soumises à la section de législation du Conseil d'Etat et si celles-ci sont discriminatoires.

1° Sur l'effet de standstill.

Conformément à l'interprétation de la Cour de Cassation que partage la cour de céans, « *l'article 23 de la Constitution implique, en matière de droit au travail et de droit à la sécurité sociale, une obligation de standstill qui s'oppose à ce que le législateur et l'autorité réglementaire compétents réduisent sensiblement le niveau de protection offert par la norme applicable sans qu'existent pour ce faire de motifs liés à l'intérêt général* » (Cass., 5 mars 2018, S.16.0033.F, www.juridat.be).

Il peut difficilement être considéré que l'arrêté 2018/2292 méconnaît l'effet de standstill.

En effet, sous le couvert de l'ancienne réglementation, l'article 14,2° de l'arrêté d'exécution 99/262/A permettait à l'équipe pluridisciplinaire de mentionner l'existence de contre-indications au regard des déficiences et des capacités du travailleur, ce qui, à défaut de définition de ces contre-indications, laissaient une marge d'appréciation au service Phare.

Ce pouvoir donné à l'équipe pluridisciplinaire paraît a priori conforme au décret du 4 mars 1999 qui par son article 26 autorise le collège à déterminer les conditions et modalités permettant à ses services d'autoriser la mise au travail en entreprise de travail adapté.

Sur cette base, le service Phare avait établi une grille comprenant les critères suivants explicités comme suit:

« 1° Facteurs médicaux :

Le candidat doit être bien suivi médicalement, présenter une bonne compliance à son traitement, être en pleine possession de ses capacités physiques et intellectuelles et ne pas présenter de danger ni pour elle-même ni pour autrui.

2° Facteurs liés à la formation :

Le candidat ne doit pas avoir son CEB (certificat d'études primaires), avoir poursuivi toute sa scolarité dans l'enseignement spécial, n'avoir fait aucune formation complémentaire.

3°Facteurs sociaux :

Le candidat ne doit pas avoir la capacité d'apprendre et dans la majorité des cas ne sait ni lire ni écrire.

4°Facteurs temps :

Les personnes qui viennent de terminer leur parcours scolaire ou de formation et qui n'ont fait aucune recherche d'emploi dans le secteur ordinaire ne sont généralement pas acceptées ».

Dès lors que ni le décret du 4 mars 1999 ni son arrêté d'exécution 99/262/A ne trouvent à s'appliquer au présent litige vu leur abrogation dans les conditions précisées ci-avant, il n'est pas utile à la solution du litige d'apprécier si ces critères respectent ou non le pouvoir donné au Collège de déterminer les conditions et modalités permettant à ses services d'autoriser la mise au travail en entreprise de travail adapté et ou sont à ce point stricts qu'ils en viennent à méconnaître la philosophie du décret en privant, comme le souligne le ministère public en son avis, une large majorité de personnes handicapées de l'accès aux entreprises de travail adapté.

Dorénavant, depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté 2018/2292, l'équipe pluridisciplinaire prend une décision qui respecte les critères de l'annexe 1. Les critères, tels que fixés au point A a. et b. paraissent conformes au pouvoir donné par l'article 47 du décret au Collège de fixer les conditions et modalités selon lesquelles les missions des services visés à l'article 46,2° sont exercées

La personne handicapée, qui est apte à mener une activité professionnelle mais qui ne peut l'exercer, provisoirement ou définitivement, dans des conditions habituelles de travail, recevra une décision favorable si elle répond à des critères d'accès prédéfinis et ne remplit aucun des critères d'exclusion. Les critères d'accès et d'exclusion mentionnés au point A,a et b de l'annexe 1 ne laissent pas de marge d'appréciation à l'équipe pluridisciplinaire de nature à considérer qu'elle dispose d'une compétence discrétionnaire en la matière.

L'annexe 1 ajoute toutefois aux critères d'accès et d'exclusion un point A.c en vertu duquel *« en-dehors des critères d'accès ou d'exclusions précités, l'équipe pluridisciplinaire déterminera si les répercussions liées au handicap, le parcours formatif et les expériences professionnelles de la personne justifient une orientation en entreprise de travail adapté ».*

La cour invite les parties à débattre de la question de savoir si le pouvoir donné à l'équipe pluridisciplinaire au point A,c de l'annexe 1 est conforme au pouvoir donné au Collège par le décret du 17 janvier 2014 et à la ratio legis du décret du 17 janvier 2014 notamment exprimé à l'article 53 de donner mission à l'entreprise de travail adapté de favoriser l'inclusion par le travail de la personne handicapée. Ce pouvoir donné par l'annexe 1 de l'arrêté d'exécution

2018/2292 peut-il être considéré comme une condition ou modalité au sens de l'article 47 du décret du 17 janvier 2014 ? Par ailleurs, le fait d'ajouter aux critères d'inclusion et d'exclusion qui limitent déjà fortement l'accès aux personnes handicapées aux entreprises de travail adapté un pouvoir à l'équipe pluridisciplinaire n'a-t-il pas pour conséquence de priver les personnes handicapées du droit conféré par l'article 53 du décret ?

En tout cas, la cour n'estime pas que l'arrêté 2018/2292 réduit sensiblement le niveau de protection dont dispose les personnes handicapées désireuses d'effectuer un travail au sein d'une entreprise de travail adapté en comparaison avec la situation qui leur était applicable sous l'arrêté 99/262/A. L'équipe pluridisciplinaire disposait sous l'ancienne réglementation applicable d'une certaine marge d'appréciation avant de décider si la personne handicapée peut bénéficier d'un emploi subventionné dans une entreprise de travail adapté. La définition des facteurs médicaux posés par le Phare permettait d'y inclure des troubles mentaux (qui touchent aux capacités intellectuelles) de telle manière qu'il n'y a pas de régression à les prévoir expressément dans les critères d'exclusion pour autant que d'autres conditions soient remplies.

2° Sur l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

L'arrêté 2018/2292 mentionne en son préambule « *l'avis n°66.032/4 du Conseil d'Etat, donné le 20 mai 2019, en application de l'article 84,61er, alinéa 1^{er},2° des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973* ».

Le Conseil d'Etat a mentionné dans son avis que « *comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84,§1^{er}, alinéa 1^{er},2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, §3, des lois coordonnées précitées* ».

En d'autres termes, le projet d'arrêté a bien été soumis à la section de législation du Conseil d'Etat.

Rien ne permet d'affirmer que l'annexe 1 ne figurait pas dans le projet d'arrêté soumis à la section de législation du Conseil d'Etat (comme les annexes 2 à 6), ce que n'aurait pas manqué de constater le Conseil d'Etat. L'annexe 1 est d'ailleurs expressément visée à la page 14 de l'avis 66.032/4 de la section de législation du Conseil d'Etat alors qu'il se prononce sur l'article 30 du projet : « *Dans un souci de sécurité juridique, afin de ne pas donner à penser que l'article 30, alinéa 2, du projet abrogerait partiellement ou remplacerait les dispositions de l'arrêté 2014/152 du 7 mai 2015, il serait préférable de renvoyer expressément à ces dispositions dans le projet et dans l'annexe 1* ». Les personnes qui douteraient encore que l'annexe 1 figurait dans le projet d'arrêté soumis à la section de législation du Conseil d'Etat

iront consulter le projet d'arrêté tel qu'il figure sur le site du Conseil d'Etat aux côtés de l'avis 66.032/4.

Le fait que la section de législation du Conseil d'Etat ait limité son examen aux questions précitées permet de comprendre qu'elle n'ait pas abordé les critères pour bénéficier d'une autorisation d'occupation dans les entreprises de travail adapté agréées contenues de l'annexe 1 qui concernaient le fond. La Cocof ne peut dès lors prétendre que le Conseil d'Etat a validé la légalité des critères repris dans cette annexe.

Monsieur B. C. ne justifie dès lors pas sa demande de refus d'application de l'arrêté 2018/2292 pour méconnaissance des règles en matière de consultation de la section de législation du Conseil d'Etat.

3° Sur la discrimination

L'expert désigné dans le cadre de la procédure opposant monsieur B. C. à l'Etat belge et visant à obtenir une allocation de remplacement de revenus, le docteur Naulaerts, a au terme d'un rapport d'expertise établi le 15 janvier 2019, reconnu que sa capacité de gain était réduite à un tiers au moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner sur le marché de l'emploi. Cela ne signifie toutefois pas qu'il n'a aucune aptitude à exercer une activité professionnelle.

Monsieur B. C., qui a pu travailler par le passé dont en dernier lieu en 2014 dans le cadre d'un travail exercé sur base de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 sur les Cpas alors pourtant qu'il était déjà affecté de troubles psychiques avec des hospitalisations régulières en unité psychiatrique ayant débuté en 2008, présente manifestement des difficultés pour exercer une activité professionnelle dans des conditions habituelles de travail au regard des pièces médicales qu'il dépose.

Avant d'envisager si les critères fixés par la réglementation pour avoir accès aux entreprises de travail adapté sont ou non discriminatoires, encore faut-il vérifier si monsieur B. C. répond ou non à ces critères.

Toute distinction entre des catégories de personnes comparables n'est pas interdite.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation que la cour approuve, « *la règle de l'égalité des Belges devant la loi, contenue dans l'article 10 de la Constitution, et celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés qui leur sont reconnus, contenue dans l'article 11 de la Constitution, implique que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable ; l'existence d'une telle justification doit*

s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise ; le principe d'égalité est également violé lorsqu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé » (Cass.,12 décembre 2016, R.G. S.14.0104.F ; Cass.,8 février 2018,R.G. n° C.15.0538.Nwww.juridat.be) .

Monsieur B. C. a suivi des formations (qu'il s'agisse notamment de sa formation en français et de son travail exercé dans le cadre de l'article 60 de la loi précitée qui peut être assimilé à une formation) et n'a pas trouvé d'emploi dans le secteur de travail ordinaire en raison de son handicap. La réduction de capacité de gain à un tiers de ce qu'une personne valide peut gagner sur le marché de l'emploi, reconnue à partir du 1^{er} novembre 2016, illustre cette difficulté.

Il répond dès lors à l'un au moins des critères d'accès fixés par l'annexe 1.

Il convient de vérifier si monsieur B. C. présente certains critères d'exclusion à la lumière des informations connues de la cour sur base des pièces déposées et des éléments communiqués dans les conclusions et à l'audience:

-il ne présente pas de capacités d'emploi dans le secteur de travail ordinaire.

-son handicap est définitif. En effet, les troubles psychiatriques sont présents depuis 2008 et les hospitalisations et traitements ont permis une certaine stabilisation provisoire sans faire disparaître ces troubles.

-il ne présente pas de danger pour lui-même ou pour autrui (en dehors des épisodes d'exacerbation de sa pathologie qui ont entraîné par le passé certaines hospitalisations contraintes).

-il n'est pas fait état de la commission d'actes délictueux dont la répétition pourrait mettre en danger d'autres travailleurs ou d'autres personnes.

-il présente un trouble de la santé mentale. Le critère d'exclusion de cette pathologie nécessite que d'autres conditions soient remplies qui sont difficiles à appréhender étant donné leur évolution dans le temps.

La cour n'estime pas que ce critère est comme tel discriminatoire pour autant qu'il soit apprécié in concreto. Il ne s'agit pas de simplement comparer deux catégories, à savoir d'une part les personnes handicapées présentant une pathologie physique et les personnes handicapées présentant une pathologie mentale, pour conclure que le critère est discriminatoire.

Il n'est pas déraisonnable d'exclure de l'accès aux entreprises de travail adapté des personnes présentant un trouble de la santé mentale qui ne se conforment pas au

traitement et/ou suivi médical régulier prescrit par leur médecin, ou dont la pathologie n'est pas stabilisée, ou qui ne permet pas d'envisager un rythme de travail compatible avec l'exercice d'une activité professionnelle sous la nuance suivante pour la dernière condition posée.

La notion de rythme de travail compatible avec l'exercice d'une activité professionnelle doit être appréciée de manière raisonnable dans le respect de l'article 52 du décret du 17 janvier 2014 qui est d'ouvrir l'entreprise de travail adapté à la personne handicapée qui est apte à mener une activité professionnelle mais ne peut l'exercer, provisoirement ou définitivement, dans des conditions habituelles de travail, ce qui englobe une difficulté à suivre un rythme de travail normal. Il en va d'autant plus ainsi que d'une part le législateur décretaal impose lui-même aux entreprises de travail adapté de s'organiser de manière à tenir compte des capacités de chaque personne handicapée en assurant une répartition adéquate des tâches, en adaptant le rythme et les conditions de travail et en prévoyant un encadrement spécialisé (article 55) et d'autre part invite l'entreprise de travail adapté à mettre éventuellement en place en son sein un dispositif de soutien afin d'aider la personne handicapée ayant des difficultés à se maintenir au travail à préserver son occupation professionnelle dans le cadre d'un contrat de travail (article 53,4°).

Ces conditions alternatives (avec la nuance apportée ci-avant) qui doivent être réunies pour que la personne handicapée présentant un trouble de la santé mentale soit exclue de l'accès aux entreprises de travail adapté ne paraissent pas disproportionnées à l'objectif poursuivi par le législateur de favoriser l'intégration professionnelle des personnes handicapées. En effet, permettre l'accès aux entreprises de travail adapté à des personnes handicapées présentant un trouble de la santé mentale et refusant de suivre le traitement prescrit par le médecin ou dont la pathologie n'est pas stabilisée crée un risque de porter atteinte aux autres personnes handicapées mises au travail dans une entreprise de travail adapté en vue de favoriser leur insertion. De plus, ce n'est pas aider la personne présentant un trouble mental qui répond aux conditions d'exclusion précitée, parmi lesquelles la non-stabilisation du trouble que de lui permettre de débiter un emploi dans ce contexte qui risque de déboucher assez vite sur un échec professionnel qui nuira à la stabilisation du trouble et au but poursuivi de permettre de réaliser une insertion professionnelle.

S'agissant du critère d'exclusion lié à la dépendance aux drogues psychotropes et pour autant qu'il soit question d'une dépendance qui subsiste au moment où la décision est prise par l'équipe pluridisciplinaire, ce critère n'est ni déraisonnable ni disproportionné à l'objectif poursuivi vu le risque qu'une dépendance actuelle de la personne handicapée présente pour les autres personnes handicapées mises au travail dans une entreprise de travail adapté en vue de favoriser leur insertion et pour la personne handicapée elle-même.

Les deux critères d'exclusion examinés ci-avant ne constituent pas davantage une violation de la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 ratifiée par une loi belge du 13 mai 2009. Le décret du 17 janvier 2014 et

l'arrêté d'exécution 2018/2292 ont pour objectif de favoriser l'inclusion de la personne handicapée, qui comprend l'accès aux entreprises de travail adapté à certaines conditions. Les deux critères d'exclusion examinés ci-avant n'apparaissant pas discriminatoires pour les raisons précitées, ils ne méconnaissent pas le principe de non-discrimination contenu dans cette Convention.

S'agissant de vérifier ce qu'il en est de ces critères d'exclusion, la cour ne dispose pas de pièces médicales postérieures au 15 janvier 2019, date à laquelle l'expert Naulaerts a rédigé son rapport d'expertise. Or selon les précisions données à l'audience, il est suivi depuis presque trois ans par le Crit (centre de réadaptation psycho-sociale et d'intégration au travail) dont le rapport médical établi le 13 juin 2017 mettait en évidence comme objectif : *« que le patient puisse retrouver un rythme de vie qui le structure, lui permette de limiter ses consommations et de rester suffisamment stable sur le plan psychique. Nos ateliers pourront l'aider à découvrir ce dont il est capable pour ensuite réfléchir au domaine dans lequel il voudrait se lancer professionnellement »*.

La cour invite monsieur B. C. à déposer dans le cadre de la réouverture des débats des pièces médicales postérieures et récentes pour permettre à la cour d'apprécier sa situation au niveau du respect du traitement prescrit par un médecin, de la stabilisation ou non de sa pathologie, de la possibilité d'entamer un rythme de vie compatible avec l'exercice d'une activité professionnelle et de sa situation au niveau de la dépendance aux drogues psychotropes.

VI.DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Après avoir entendu l'avis du ministère public ;

Déclare l'appel recevable;

Dit pour droit que le recours de monsieur B. C. est recevable ;

Met à néant la décision prise le 6 novembre 2017 par le service Phare pour défaut de motivation;

Ordonne la réouverture des débats à l'audience du **6 septembre 2021** à **14h30** salle **0.8** pour **30** minutes de plaidoiries afin de permettre aux parties de répondre aux questions posées par la cour en rapport avec le point A.c de l'annexe 1 de l'arrêté d'exécution 2018/2292 et permettre à monsieur B. C. de compléter son dossier pour que la cour puisse apprécier sa situation au niveau du respect du traitement prescrit par un médecin, de la stabilisation ou non de sa pathologie, de la possibilité d'entamer un rythme de vie compatible avec l'exercice d'une activité professionnelle et de sa situation au niveau de la dépendance aux drogues psychotropes.

Fixe pour ce faire les délais dans lesquels les conclusions devront être remises au greffe et envoyées à l'autre partie :

- la partie intimée enverra ses conclusions à la partie appelante et les remettra au greffe au plus tard le **26 février 2021**;

- la partie appelante enverra ses conclusions de synthèse à la partie intimée et les remettra au greffe au plus tard le **31 mars 2021**;

-la partie intimée enverra ses conclusions additionnelles et de synthèse à la partie appelante et les remettra au greffe au plus tard le **30 avril 2021**;

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

P. KALLAI, conseiller,
P. DUJARDIN, conseiller social au titre d'indépendant,
R. PARDON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de G. ORTOLANI, greffier

G. ORTOLANI,

R. PARDON,

P. DUJARDIN,

P. KALLAI,*

*Monsieur P. KALLAI, conseiller, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur P. DUJARDIN, conseiller social au titre d'indépendant, et Monsieur R. PARDON, conseiller social au titre d'employé,

G. ORTOLANI

Conformément à l'article 786 du Code Judiciaire, Nous Monsieur M. DALLEMAGNE, premier président de la cour du travail faisant fonction, certifions que Monsieur P. KALLAI, conseiller, est dans l'impossibilité de signer cet arrêt.

Le premier président f.f.

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 6^{ième} Chambre Bis de la Cour du travail de Bruxelles, le 19 janvier 2021, où étaient présents :

M. DALLEMAGNE, premier président faisant fonction, désigné pour le prononcé par l'ordonnance du 19 janvier 2021 (art 782 bis C.J.) qui a constaté l'empêchement légitime du conseiller de la chambre de prononcer l'arrêt.

G. ORTOLANI, greffier

G. ORTOLANI,

M. DALLEMAGNE